DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE

COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 85-2022 LES FOULEES MICHELOISES

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2215-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » ;
CONSIDERANT la demande de M. SAVIAT Jean-Claude, représentant l'association « Côte de Jade Athlétic Club », à organiser une course pédestre le dimanche 7 août 2022 dénommée « Les Foulées Micheloises » ;
CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon ordre, et éviter tout accident à l'occasion des épreuves de courses à pied ;
CONSIDERANT la situation sanitaire et les consignes qui doivent s'appliquer à ce jour ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour permettre le déroulement des épreuves énoncées ci-dessus, la circulation sera interdite le dimanche 7 août 2022 de 8h à 12h30 :

- Route des Combergeries dans sa totalité ;
- Route de la Source dans sa totalité ;
- Boulevard de l'Océan, entre l'avenue du Commandant l'Herminier et la rue du Redois, dans le sens Sud-Nord ;
- Voie communale dite route de Gohaud, de la RD 213 dite route bleue au Chemin de la Coconnière ;
- Dans leur totalité, rue de la Viauderie, rue de la Cossonnière, rue de la Galaxie, rue du petit Pâtureau ;
- Dans leur totalité, avenue des Renardières et avenue du Corps de Garde ;
- Rue de l'Horizon, entre l'avenue des Renardières et la rue de la Cossonnière ;
- Dans leur totalité, chemin du Contant, chemin de Mondésir.

ARTICLE 2 : L'accès des riverains est autorisé dans le sens de la course en respectant les règles élémentaires de sécurité, Route de Gohaud, Route de la Source, avenue du Corps de Garde, rue des Renardières.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux.
En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne saurait être mise en cause.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré selon les règles sanitaires en vigueur à la date sa signature par l'autorité territoriale. L'organisateur devra prendre en compte les nouvelles mesures gouvernementales selon les consignes sanitaires en vigueur à la date de la manifestation et prendre les mesures adéquates et nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, tout contrevenant encourant à compter de celle-ci les poursuites prévues par les règlements et les lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins, le service de Police municipale, les services techniques de la commune et M. SAVIAT Jean-Claude, président du club organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 26 avril 2022

Le Maire,
Eloïse BOURREAU-GOBIN

Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire	Acte certifié éxécutoire
044-214401820-20220426-1-AR	Réception par le Sous-Préfet : 26-04-2022 Publication le : 26-04-2022